CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE ISO-FIXE

Définitions

<u>OPT-NC</u>: désigne l'Office des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. <u>Service Iso-fixe</u>: désigne un service équivalent à celui offert par une ligne fixe en utilisant le réseau mobile de l'OPT-NC au lieu du réseau RTC. <u>Réseau RTC</u>: Réseau Téléphonique Commuté.

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Le service Iso-fixe est un service de télécommunications. A ce titre, les présentes conditions spécifiques relèvent des Conditions Générales d'Abonnement aux Services des Télécommunications, elles peuvent y déroger ou y apporter des compléments.

ARTICLE 2 - CONTRAT

Les présentes conditions spécifiques ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OPT-NC fournit le service Iso-fixe à ses abonnés.

En dehors des modifications tarifaires et techniques du service, l'OPT-NC peut être amené à modifier les conditions contractuelles du service, sous réserve d'en avoir préalablement informé le Client, dans un délai minimum d'un mois avant la date d'application.

ARTICLE 3 - ÉLIGIBILITÉ AU SERVICE ISO-FIXE

Le service Iso-fixe est une solution alternative proposée par l'OPT-NC lorsque celui-ci ne peut fournir au client un accès à la téléphonie classique via son réseau RTC.

Pour pouvoir bénéficier du service Iso-fixe, l'Utilisateur doit :

- Être situé dans une zone non couverte par le réseau téléphonique fixe classique ;
- Être situé dans une zone de couverture mobile ;
- Répondre aux conditions techniques de raccordement Iso-fixe.

ARTICLE 4 - STRUCTURE DES PRIX

Les tarifs des prestations, objet du présent contrat, sont ceux fixés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par arrêtés portant approbation des tarifs du service public des télécommunications et publiés au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie. Leurs modifications s'appliquent au contrat en cours d'exécution.

L'abonnement est payable d'avance, sur la base d'une facturation mensuelle.

Lorsque le service Iso-fixe est souscrit ou résilié en cours de mois, l'abonnement de la prestation rendue partiellement est calculé au prorata temporis sur la base d'un mois de 30 jours, quel que soit le mois.

ARTICLE 5 - DURÉE MINIMALE D'ENGAGEMENT

Le contrat d'abonnement au service Iso-fixe est conclu pour une période minimale d'engagement de 6 mois à compter de la date de d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT SERVICE ISO-FIXE

La date d'entrée en vigueur du contrat du service Iso-fixe correspond à la date d'installation du service par les techniciens de l'OPT-NC chez le Client.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Le présent article complète les dispositions figurants aux articles « responsabilité de l'OPT-NC » et « responsabilité de l'abonné » des conditions générales d'abonnement aux services des télécommunications de l'OPT-NC.

L'Utilisateur s'engage à utiliser le service Iso-fixe auquel il aura souscrit dans le respect des conditions décrites aux présentes.

Il s'engage à ne pas modifier le dispositif de sécurité des éléments du réseau OPT-NC, y compris le terminal Iso-fixe, ou à accéder aux parties scellées.

L'OPT-NC ne saurait être tenu pour responsable en cas de limitation de couverture du réseau mobile.

L'OPT-NC ne garantit pas la compatibilité du service Iso-fixe avec l'usage des Terminaux de Paiement Electronique (TPE) et des télécopieurs (FAX).

<u>ARTICLE 8 - MATÉRIEL</u>

Le terminal et les autres matériels composant l'installation Iso-fixe, mis à la disposition de l'Utilisateur, restent la propriété de l'OPT-NC. En cas de dégradation du matériel ou de non restitution à la résiliation du service, l'OPT-NC est susceptible de facturer au Client les frais de réparation dans la limite de leur valeur de remplacement. En cas de résiliation du contrat quel qu'en soit le motif (à la demande du Client ou à l'initiative de l'OPT-NC), celui-ci s'engage à restituer le matériel en bon état de marche.